

**DELIBERATION PORTANT SUR LA DEMANDE D'ACCREDITATION DE LA MENTION « URGENCES »
DU DIPLÔME D'ETAT INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE A PARTIR DE LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2023-2024**

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 24 JANVIER 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2020 n° 2020-356 relatif aux infirmiers en pratique avancée qui a fait l'objet d'une publication au BOESR du 7 mai 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

Ouvert depuis 2019-2020, le DE IPA (Diplôme d'Infirmier en Pratique Avancée) comporte actuellement 4 mentions. Il est proposé pour la rentrée universitaire 2023-2024, l'ouverture d'une 5^{ème} mention intitulée « Urgences ».

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver la demande d'accréditation de la mention « Urgences » du Diplôme d'Etat en Pratique Avancée (DE IPA) porté par l'UFR Médecine et Professions Paramédicales de l'UCA en partenariat avec les UFR de Médecine des Universités Grenoble Alpes, Lyon 1 et Jean Monnet de Saint-Etienne à partir de la rentrée universitaire 2023-2024.

Membres en exercice : 43

Votes : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2023-01-24-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.